

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



26078256

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

21 MAI 2026

Pour le greffier, Greffe

N° d'entreprise : 0453.782.727

Dénomination

(en entier) : **In Terra Pax**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 5590 Ciney, Rue Monastère 65

Objet de l'acte : TRANSFORMATION AISBL EN ASBL AVEC MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS

1. Selon acte passé devant nous, Maître Hendrik Muyshondt, de résidence à Halle, le 13 mars 2026, que l'association internationale sans but lucratif « In Terra Pax » a pris les décisions suivantes:

Première résolution

L'assemblée dispense le président de la lecture du rapport de l'organe d'administration, établi le 1 mars 2026, qui explique la proposition de transformation de l'A.I.S.B.L. « In Terra Pax » en A.S.B.L., ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises, établi le 5 mars 2026, sur l'état de l'actif et du passif de l'association clôturé au 31 décembre 2025.

Ces deux rapports ont été établis en application des articles 14:47 du Code des sociétés et des associations.

Les membres reconnaissent avoir reçu une copie de ces rapports, ainsi que de l'état de l'actif et du passif, et déclarent ne pas vouloir formuler d'observations sur leur contenu.

Les conclusions du rapport établi par le réviseur d'entreprises est rédigé comme suit :

« V. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 14:47 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale extraordinaire de l'AISBL IN TERRA PAX, sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de l'association internationale sans but lucratif en association sans but lucratif.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 03 mars 2026 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, clôturée le 31 décembre 2025 de l'AISBL IN TERRA PAX, rue du Monastère 65 à 5590 Chevetogne, BE 0453.782.727, établie conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturée au 31 décembre 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de l'AISBL qui nous a été soumise et qui a été clôturée le 31 décembre 2025 dont le total du bilan s'élève à EUR 56.608,98 et les fonds associatifs à EUR 52.319,25 dans le cadre de la transformation de l'AISBL.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-ITA relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de l'AISBL, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Une mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Nos travaux ont eu pour but d'indiquer si les fonds associatifs mentionnés dans la situation active et passive au 31 décembre 2025, dressée par l'organe d'administration de l'ASBL IN TERRA PAX, sont surévalués.

Ces travaux effectués conformément aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Le contrôle a été effectué sous la forme d'un examen limité. Il n'y a pas d'autres informations que nous jugeons indispensables en vue d'éclairer les actionnaires ou les tiers.

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de l'ASBL à transformer est solidairement tenu envers les intéressés de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :47 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une ASBL en une Association Sans But Lucratif (ASBL) comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 05 mars 2026

SRL B.M.S. & CO,

RÉVISEURS D'ENTREPRISES

REPRÉSENTÉE PAR

SANA JAUDI

RÉVISEUR D'ENTREPRISES »

Une copie de chaque rapport est jointe à la présente afin d'être déposée, avec une copie de la présente décision, au greffe compétent du tribunal de l'entreprise, conformément à la loi.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de l'association sans changement de personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une association sans but lucratif.

Tous les actifs et passifs, les amortissements, les réductions et augmentations de valeur restent inchangés, et l'association sans but lucratif poursuivra la tenue des livres et de la comptabilité de l'association.

L'association sans but lucratif conserve le numéro d'entreprise 0453.782.727.

La transformation s'effectue sur la base d'un état des actifs et passifs de l'association clôturé au 31 décembre 2025.

Toutes les transactions effectuées par l'association depuis ce jour sont réputées avoir été effectuées pour le compte de l'association sans but lucratif.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide, à la suite de la transformation de l'association internationale sans but lucratif (A.I.S.B.L.), en association sans but lucratif (A.S.B.L.), d'accepter le texte suivant des statuts modifiés de l'A.I.S.B.L. et mis en conformité selon le prescrit de la loi du 23 mars 2019, publiée le 4 avril 2019.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « In Terra Pax ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de favoriser les échanges et la recherche concernant les grands problèmes d'évolution de l'homme contemporain. Elle peut soutenir ou accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois, dont au moins deux Membres Effectifs.

Article 6. Procédure d'admission et Droits

§1er. Admission comme Membre Effectif et Droits

Pour être admise comme Membre Effectif, la personne physique doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, cette personne physique doit faire, au conseil d'administration, une demande écrite et motivée, en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Au plus tard, huit jours après la réunion de l'assemblée générale, le candidat sera informé de la réponse réservée à sa demande par voie orale (téléphone ou en physique) ou écrite (mail ou courrier postal).

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent et Droits

Pour être admise comme Membre Adhérent, la personne physique doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat doit manifester au conseil d'administration son souhait d'acquérir la qualité de membre adhérent en remplissant le formulaire de demande d'adhésion prévu à cet effet, pour une durée d'un an. Au terme de cette première année d'adhésion – et sauf avis contraire du membre adhérent concerné –, l'adhésion devient permanente par tacite reconduction.

Le conseil d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

Un membre adhérent soutient l'objet de l'association, bénéficie de ses activités, mais n'est titulaire d'aucun droit ni obligation sociale concernant l'association. Il peut cependant, comme sympathisant, être admis aux assemblées générales, mais à titre consultatif.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission et exclusion d'un Membre Effectif

§1er. Chaque Membre Effectif de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre remise en mains propres ou envoyée au siège de l'association.

§2. L'assemblée générale est, seule, compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, et sans que cette décision ne doive être motivée.

L'exclusion d'un Membre Effectif doit être indiquée dans la convocation et le Membre Effectif doit être entendu.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (Cf. Article 20, § 4 et Article 24, § 5).

La proposition d'exclusion et, dans les quinze jours, la réponse réservée à cette demande est communiquée au Membre Effectif concerné par voie orale (téléphone ou en physique) ou écrite (mail ou courrier postal).

§3. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§4. Un Membre Effectif démissionnaire ou exclu et ses ayants droit, de même que les ayants droit d'un Membre Effectif décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement d'un quelconque apport, qu'il soit de nature matérielle ou financière.

Article 8. Démission et Exclusion d'un Membre Adhérent

§1er. Chaque Membre Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre remise en mains propres ou envoyée au siège de l'association.

§2. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§3. Le Membre Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 6 §2 des présents statuts pour devenir Membre Adhérent est, à ce moment, réputé démissionnaire de plein droit.

§4. A titre exceptionnel, sur décision du Président ou du Vice-Président, il peut être mis fin à l'adhésion d'un membre adhérent pour manquement grave à l'un des objectifs de l'association.

§5. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion et, dans les quinze jours, la réponse réservée à cette demande sont communiquées au Membre Adhérent concerné par voie orale (téléphone ou en physique) ou écrite (mail ou courrier postal).

§6. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§7. Un Membre Adhérent démissionnaire ou exclu et ses ayants droit, de même que les ayants droit d'un Membre Adhérent décédé ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement d'un quelconque apport, qu'il soit de nature matérielle ou financière.

Article 10. Composition du conseil d'administration

§1. L'association est administrée par un conseil collégial qui compte au moins 3 administrateurs, qui sont des personnes physiques, et, au plus, 5 membres.

§2. Si, et aussi longtemps que l'association compte moins de 3 membres, le conseil d'administration peut être constitué de 2 administrateurs - nombre de membres minimum requis par la loi. Tant que le conseil d'administration ne comporte que 2 administrateurs, toute disposition qui octroie à l'un d'entre eux une voix prépondérante, perd de plein droit ses effets.

§3. Les administrateurs sont nommés, parmi les membres effectifs, pour une durée de douze ans renouvelables par l'assemblée générale.

§4. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur, en statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

§5. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§6. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification écrite (mail ou courrier postal) au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable, n'excédant pas 12 mois.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire et, éventuellement, un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint, un administrateur pouvant réunir dans son chef plusieurs de ces qualités.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, sur la convocation du vice-président ou du secrétaire ou, à défaut de vice-président et de secrétaire ou s'ils ont un empêchement, sur la convocation d'un autre administrateur désigné par ses collègues, ou encore sur convocation spéciale.

§2. La convocation est faite par écrit (envoi postal ou par mail), au plus tard 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

§3. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation ou encore en visio-conférence et, à défaut de telles indications, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur absent physiquement peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

§2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et absents, dès lors qu'ils ont donné mandat ou transmis leur vote par écrit.

En cas de partage la voix du Président de l'association ou, à défaut, de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres effectifs qui en font la demande.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Le pouvoir de représentation de l'association peut être octroyé à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Tout administrateur auquel a été octroyé le pouvoir de représenter individuellement l'association, est nommé « administrateur délégué à la gestion journalière », nomination qui doit être publiée au Moniteur Belge pour être opposable aux tiers. Il est tenu de rapporter les décisions qu'il a prises, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration, et en demander leur ratification ou reddition.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est également valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent alors pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs de l'association.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceux-ci comprennent les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la décharge à octroyer aux administrateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs;
- 4° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 5° la dissolution de l'association;
- 6° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 7° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 8° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 9° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 20. Tenue et convocation

§1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'assemblée ordinaire se tient, chaque année, dans les 6 mois de la date de clôture des comptes annuels, au siège social ou à l'adresse indiquée sur la convocation, ou encore en visio-conférence.

Des assemblées extraordinaires sont tenues autant de fois que nécessaire.

L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) est donc convoquée par le Conseil d'Administration, soit sur son initiative, soit sur demande d'au moins un cinquième des Membres Effectifs, ayant donc droit de vote.

§2. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation émise par les Membres Effectifs, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours suivant cette demande.

§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre ou e-mails envoyés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale aux Membres Effectifs et aux administrateurs. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur des modifications statutaires que lors d'une assemblée générale dite « extraordinaire » remplissant les deux conditions suivantes :

- * d'une part, la convocation doit indiquer avec précision les modifications proposées et,
- * d'autre part, au moins deux tiers des Membres Effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale « extraordinaire » pourra alors délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés à cette seconde assemblée générale qui, toutefois, devra être tenue au moins 15 jours après la première assemblée.

Toute modification statutaire ne sera admise qu'à la condition de réunir les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

En revanche, lorsque la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, cette modification peut être adoptée avec seulement la majorité des quatre-vingt-cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des Membres Effectifs.

Toutefois, à l'initiative du Conseil d'Administration qui convoque l'Assemblée Générale, les Membres Adhérents, comme sympathisants, peuvent être admis aux assemblées générales, mais seulement à titre consultatif. L'assemblée générale peut enfin demander à ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Article 22. Séances

§1. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents, pourvu qu'elle ait été valablement convoquée et que soit présent au moins un membre administrateur. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera reportée à une date ultérieure.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désignera le/la secrétaire.

§3. Durant l'assemblée générale, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement par les Membres Effectifs et, le cas échéant, par les Membres Adhérents présents à titre consultatif (Cf. article 21), pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Cependant, dans l'intérêt de l'association, ils peuvent refuser de répondre aux questions, lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou encore relever d'informations confidentielles liées aux personnes.

Article 23. Délibérations

§ 1. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si la majorité des Membres Effectifs est présente et si la majorité des Membres Effectifs présents le souhaite, l'assemblée générale peut alors aussi délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts (Cf. article 24, §5), les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des Membres Effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

§ 5 Dans des situations spécifiques, comme la modification des statuts, un quorum d'au moins deux tiers des Membres Effectifs est requis, qu'ils soient présents ou représentés. Quant au quorum des votes, il est des deux tiers des voix exprimées.

Pour toute modification portant sur le/les objets en vue desquels l'association est constituée il faut un quorum des votes de quatre cinquièmes.

Dans ces situations spécifiques, lorsque le quorum requis des Membres Effectifs, avec droit de vote, n'est pas atteint à la première assemblée générale, une seconde assemblée générale peut être convoquée avec un délai minimum de quinze jours entre les deux assemblées. La seconde assemblée peut voter et statuer, définitivement et valablement, sur la/les propositions en cause, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège ou, le cas échéant, disponibles sur le site web de l'association, éventuellement dans une partie privée intranet. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le/la secrétaire, ainsi que par les Membres Effectifs présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association (Cf. article 24, §5). Les obligations de rapport, le cas échéant, applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts - si aucun autre

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

liquidateur n'a été désigné -, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, le patrimoine de l'association « In Terra Pax » sera affecté à l'association française (loi 1901), « Vivre la Vie », créée sous le N° W913006575 et parue à l'Annexe au Journal Officiel de la République française n°34 du samedi 22 août 2015 (Annonce n° 1233 – page 4050), pour autant que cette association n'ait pas été elle-même dissoute.

Il en ira de même pour les droits d'auteur des ouvrages du Père Maxime Gimenez versés par les Éditions du Cerf (Paris) qui les ont publiés et tous les ouvrages imprimés à compte d'auteurs par l'association « In Terra Pax ».

Dans le cas où l'association française (loi 1901), « Vivre la Vie », serait elle-même dissoute, l'assemblée générale extraordinaire devra statuer sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Willem MUYSHONDT et Maître Hendrik MUYSHONDT, notaires associés à Halle d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5590 Ciney, Rue Monastère 65.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE, le notaire Muyschondt Hendrik.

2. Il ressort d'un procès-verbal sous seing privé du 13 mars 2026 que l'assemblée générale de l'association internationale sans but lucratif « In Terra Pax » a pris les décisions suivantes :

1. L'assemblée décide de désigner comme administrateurs, les cinq personnes présentes ou représentées à cette assemblée générale extraordinaire et nommées ci-dessous :

-GIMENEZ Michel, Père Maxime, Rue Monastère 65, 5590 Ciney (Chevetogne)

Président, nationalité française,

(...)

Religieux.

-BARADEL Éliane, Rue Louis Saillant 23, 91290 La Norville (France)

Vice-Présidente, Trésorière, Secrétaire adjointe et Déléguée à la gestion journalière, nationalité française

(...)

Professeur de Lettres Classiques en retraite.

-PEETERS Delphine, Rue Maflot 16, 4120 Neupré

Secrétaire, Trésorière adjointe et Déléguée à la gestion journalière, nationalité belge

(...)

Sans profession.

-BARADEL Christiane, Rue Louis Saillant 23, 91290 La Norville (France)

Responsable informatique, nationalité française

(...)

Ingénieur France-Télécom en retraite.

-CARLSON Sacha, Avenue de la République 29, 91290 Arpajon (France)

Administrateur, nationalité belge

(...)

Professeur de Philosophie et Compositeur.

2. Dans le cadre des décisions susmentionnées, l'assemblée décide de donner procuration à tout collaborateur du cabinet de notaires Muyschondt pour agir en son nom et la représenter, qualifiée qua, auprès du registre des personnes morales et des guichets d'entreprises afin d'y déposer une demande de modification de l'inscription de la Société et de procéder à des publications au Moniteur belge, et de remplir, signer et déposer tous les formulaires nécessaires, y compris les formulaires de publication, faire toutes les déclarations et, d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat en rapport avec les décisions susmentionnées, en promettant, si nécessaire, de les ratifier.

GIMENEZ Michel

Président PEETERS Delphine

Secrétaire et scrutateur

BARADEL Éliane

Membre Effectif

BARADEL Christiane

Membre Effectif

CARLSON Sacha

Membre Effectif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature